

**DECISION N°2021-L0516/ARCOP/ORD**

sur recours de KIMTEG GLOBAL SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-11/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de pièces de rechange pour véhicules légers au profit du BUMIGEB

**. L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 septembre 2021 de KIMTEG GLOBAL SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Karim WAONGO et Siaka KONE respectivement assistant de l'associé gérant et comptable de KIMTEG GLOBAL SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Z. Clarisse KABORE et Maïssatou ILLA, représentant le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Alida Reine Pierrette ZANGRE, conseil du GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-11/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de pièces de rechange pour véhicules légers au profit du BUMIGEB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3176 du vendredi 03 septembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 07 septembre 2021 ; que KIMTEG GLOBAL SERVICES SARL a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable par lettre en date du 06 septembre 2021 ; que suite au silence de cette dernière, il a saisi l'ORD par lettre en date du 08 septembre 2021; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le BUMIGEB a lancé la demande de prix n°2021-11/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de pièces de rechange pour véhicules légers à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de KIMTEG GLOBAL SERVICES SARL conforme et l'a classée 2<sup>ème</sup> ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le montant maximum de l'attributaire est plus cher (26.751.000 FCFA HT) que le sien (23.512.400 FCFA HT) ; que les montants minimum de l'attributaire provisoire sont erronés (4.482.500 FCFA HT) ; qu'au regard du nombre d'items demandés l'on remarque que ce montant est inopérant ; que cette observation se confirme lorsqu'on rapproche les montants minimum et maximum des différents soumissionnaires ; qu'il est impossible d'être plus cher au maximum et moins cher au minimum ; qu'il se pourrait que l'attributaire provisoire n'ait pas respecté les quantités demandées au minimum en opérant une diminution des quantités minimum ou qu'il n'a pas utilisé un fichier Excel mais Word pour faire les calculs des bordereaux unitaires ; qu'il demande qu'on exige le fichier Excel de l'autorité afin de renseigner les prix unitaires de l'attributaire provisoire pour apporter les corrections qui conviennent ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été classée 2<sup>ème</sup> mais qu'il conteste la sincérité des prix de l'attributaire provisoire ;

considérant que le dossier de demande de prix concerne l'acquisition des pièces de rechange sous forme de marché à commandes ;

considérant que le requérant admet que les marchés à commandes s'attribuent en considérant les montants minimum ; que l'incohérence des montants minimum et maximum de l'attributaire ne se justifie pas au regard du contenu du dossier, sauf erreurs ou manœuvres frauduleuses ;

considérant que la CAM a noté qu'il n'y a pas d'erreurs de vérification de sa part ; que les quantités n'ont pas été touchées ;

considérant que l'attributaire provisoire fait remarquer que dans les marchés à commandes, l'Autorité contractante doit choisir l'offre la moins disante ; que pour le calcul la réglementation n'oblige pas d'utiliser Excel et qu'il l'a d'ailleurs fait ; que le requérant ayant procédé à des simulations pour avoir les prix unitaires sans voir son offre ; qu'on ne peut pas en tenir compte ; que de toute façons ses prix unitaires varient ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé à toutes les vérification, relève que selon l'article 177 du décret N°2017-0050/PRES/PM/MINEFID portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, la surfacturation ou à la fausse facturation ayant pour but de fausser le jeu de la concurrence doivent entraîner la mise à l'écart des offres ; que le jeu de facturation fait par l'attributaire provisoire est une fausse facturation et tombe sous le coup des dispositions du troisième tiret de l'article 177 du décret n°2017-049 relativement aux surfacturations et/ou fausses facturations ; que son offre doit être écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de KIMTEG GLOBAL SERVICES SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de KIMTEG GLOBAL SERVICES SARL est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-11/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de pièces de rechange pour véhicules légers au profit du BUMIGEB ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 septembre 2021

La Présidente de séance

**Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**